Nº 9

Illmo e Exmo Snr

229

A maior das desgraças acaba de acon-
tecer-me, sendo Deos servido chamar
a si, no dia 20 do mez passado, a minha
adorada e virtuosa Esposa.
Apezar de toda a conformidade christã,
este golpe cruel tem me reduzido a hum
estado tão deploravel de espirito e mesmo
de saude fisica, que me sinto absolutamen-
te incapaz de fazer circumstanciadas narrações
sobre os não importantes acontecimentos
deste Paiz.

Só se me offerece, e apenas posso nesta
occasião accusar a recepção do Despacho de
V. Exª. Nº 9, em data de 27 de Novembro
do anno passado, participando-me os mo-
tivos que resolverão a S. M. o Imperador
a visitar a Provincia de S. Pedro, e a
effectiva partida do mesmo Augusto
Senhor para a dita Provincia, ficando
o expediente dos Negocios encarregado aos
Ministros em suas respectivas repartições,
conferindo entre si, com a Providencia
de S. M. o Imperador nos casos extraor-
dinarios, que exigirem prompta execução.

Sem fazer a honra ao inimigo de
suppor por hum só momento que para o
vencer e derbaratar fosse necessaria a Pre-
zença do Nosso Augusto Imperador no
Exercito, não posso deixar de augurar bem
de Sua Heroica Resolução, debaixo de outros
importantes pontos de vista, e faço os mais
ardentes votos ao Ceo para que proteja
Sua Pessoa, e abençoe Seus Altos Designios.

Junto remetto a V. Ex. por copias, em
Additamento ao meo ultimo Officio, um data
de 6 do mez passado, o que foi afinal resolvido
por este Governo acerca da admissão do Agente
Commercial que julguei do meo dever nomear
no Porto de Ostende.

Estes documentos transcendentes do mesmo
espirito de excessiva parcimonia, em que falle
no meo ultimo Officio, roborão a opinião que
formei a liberdade de emittir no mesmo meo
Officio.

Deos Guarde a V. Ex. Bruxellas em 3 de Março 1827

Illmo e Exmo Snr Marquez de Inhambupe

Luiz de Souza Dias

ix. Bruxelles le 15 Février 1827 = Monsieur le Comman-
deur = J'ai mis sous les yeux du Roi, la demande
qui faisait l'objet des offices que vous m'avez fait
l'honneur de m'adresser sous la date du 13 Decembre
1826 et du 5 de ce mois, et qui tendent à ce que
le Sieur Jean de Charro, Consul de Portugal à
Anvers, fut provisoirement admis à y exercer les
fonctions d'Agent Commercial de l'Empire
du Brésil dans ce Port.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, M.
Monsieur le Commandeur, les Copie et traduction
d'un Arrêté Royal de Sa Majesté, en date du 15 de
ce mois, en vertu duquel le Sieur de Charro est
admis provisoirement et jusqu'à révocation en sa
qualité d'Agent de Commerce du Brésil à Anvers,
le Roi s'étant réservé de statuer ultérieurement
sur les droits à prétendre en réciprocité de ce qui
a eu lieu à l'égard des Consuls des Pays-Bas au
Brésil. En conséquence de cette disposition, Monsieur
de Charro pourra vaquer dès à présent aux fonctions
que vous lui avez confiées, sans être soumis pour
le moment au payement d'un droit quelconque.
J'espère, du reste, que le rapport que vous avez bien
voulu m'annoncer avoir fait à votre auguste
Cour de ma réclamation du 30 Decembre dernier
amènera quelque détermination qui rendra
superflue la mesure, que Sa Majesté s'est réservée
par son Arrêté. Agréez, Monsieur le Com-
mandeur la nouvelle assurance de ma consi-
dération distinguée. = Monsieur le Comman-
deur de Souza Dias, Chargé d'Affaires de Sa

Majesté L'Empereur du Brésil = Verstolk de Soelen.

Traduction N° 176 = Nous Guillaume, par la grace de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange Nassau, Grand Duc de Luxembourg etc - etc - etc -

Statuant sur la demande du Chargé d'affaires du Brésil, tendant à ce que préalablement, et en attendant la nomination d'un Consul du Brésil à Anvers, le Sieur Jean de Charro, Consul de Portugal dans ce Port soit admis à exercer les fonctions d'Agent Commercial de L'Empire du Brésil dans le Port d'Anvers.

Vu le rapport de notre Ministre des Affaires Etrangères du 8 courant N° 13, qui contient en même temps l'exposé de la correspondance qui a eu lieu avec le Chargé d'affaires précité au sujet de certains droits réclamés au Brésil, pour l'expédition de l'Exequatur aux Consuls des Pays-Bas:

Avons trouvé bon et entendu d'accorder préalablement jusqu'à révocation la demande susmentionnée, ainsi qu'elle est accordée par le présent, Nous réservant de disposer ultérieurement au sujet des droit à prétendre en réciprocité pour l'expédition de la présente autorisation, proportionnés à ceux auxquels les Consuls des Pays-Bas sont soumis au Brésil, à raison de leur admission.

Copies du présent Arrêté seront envoyées à notre Ministre des Affaires Etrangères à l'effet d'y donner suite, et à charge d'en donner connaissance

au Chargé d'affaires sus-dit, ainsi qu'à notre Ministre de L'Interieur pour son information et pour s'y conformer. = Bruxelles le 11 Fevrier 1827 = Signé = Guillaume = Par le Roi = /signé/ = J. J. de Alley Van Streefkerke = Conforme à l'original = le Greffier de la Secrétairie d'Etat = /signé/ = d'Hanneucourt l. g. —

Está conforme —

Luiz de Souza Dias